



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 118 spécial publié le 14 octobre 2019

Sommaire affiché du 14 octobre 2019 au 13 décembre 2019

SOMMAIRE

DRIEA

- Arrêté DRIEAIF DIRIF N° 2019-056 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 449
- Arrêté DRIEAIF DIRIF N° 2019-057 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 104 intérieure entre le PR 44+500 (Fleury-Mérogis) et le PR 59+000 (Marcoussis), pour des travaux de réfection de chaussée, d'entretien et de sécurité

DDT

- ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2019-DDT-SE-369 du 11 octobre 2019 portant prescriptions dans le cadre d'écoulements pollués constatés au niveau de l'exutoire du réseau d'eaux pluviales situé à l'aval direct du pont de la route N118 franchissant la rivière Yvette



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n° 2019-DDT-SE-369 du 11 octobre 2019

portant prescriptions dans le cadre d'écoulements pollués constatés au niveau de l'exutoire du réseau d'eaux pluviales situé à l'aval direct du pont de la route N118 franchissant la rivière Yvette

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311.2 ;
- VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L. 213.1 et suivants ;
- VU le Code de la Justice administrative et notamment ses articles R. 221-3 et R. 311-1 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le rapport d'intervention de la police municipale d'Orsay n°201900 0108 en date du 9 octobre 2019 ;
- VU les informations transmises par la commune d'ORSAY ;

CONSIDÉRANT la survenue d'une pollution constatée le 7 octobre 2019 au niveau de l'exutoire du réseau d'eaux pluviales situé à l'aval direct du pont de la route N118 franchissant la rivière Yvette ;

CONSIDÉRANT que la nature de cette pollution n'est pas connue ;

CONSIDÉRANT que cette pollution peut amener à une contamination des poissons des rus et des rivières drainant les communes d'Orsay, de Villebon-sur-Yvette, de Palaiseau, de Champlan, de Saulx-les-Chartreux, de Longjumeau, de Chilly-Mazarin, d'Épinay-sur-Orge et de Savigny-sur-Orge, pouvant rendre les poissons impropres à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire la consommation de toutes espèces de poissons pêchés dans la rivière Yvette et ses affluents essoniens dans les communes précitées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de contrôler et réduire l'impact de la pollution sur la qualité des eaux de l'Yvette ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le débit de fuite du bassin de gestion des eaux pluviales, situé le long de la route N118 au niveau du PK 10+250 dans le sens Province/Paris, fonctionne de façon régulée à 50 % de son débit nominal, dans le but de diminuer la teneur en polluants des eaux se jetant dans l'Yvette. Cette régulation est assurée par le gestionnaire du bassin jusqu'à son quasi remplissage.

Article 2 :

Une surveillance de la mortalité piscicole est assurée deux fois par jour par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY).

Article 3 :

La consommation des poissons pêchés dans la rivière Yvette sur le territoire des communes d'Orsay, de Villebon-sur-Yvette, de Palaiseau, de Champlan, de Saulx-les-Chartreux, de Longjumeau, de Chilly-Mazarin, d'Épinay-sur-Orge et de Savigny-sur-Orge est interdite.

Article 4:

Un rapport de suivi est adressé une fois par jour à la Préfecture de l'Essonne (au chef du bureau défense et protection civile) et à la Direction Départementale des Territoires (au service environnement pendant les heures ouvrées et au cadre d'astreinte en dehors des heures ouvrés) par le gestionnaire du bassin de gestion des eaux pluviales et le SIAHVY, chacun en ce qui les concerne.

Article 5 :

La Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne réalise une information sur l'interdiction de consommation des poissons auprès de l'ensemble des pêcheurs des secteurs concernés.

Article 6 :

Cet arrêté est applicable à compter du 11 octobre 2019 à 18h jusqu'à nouvel ordre.

Article 7 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 :

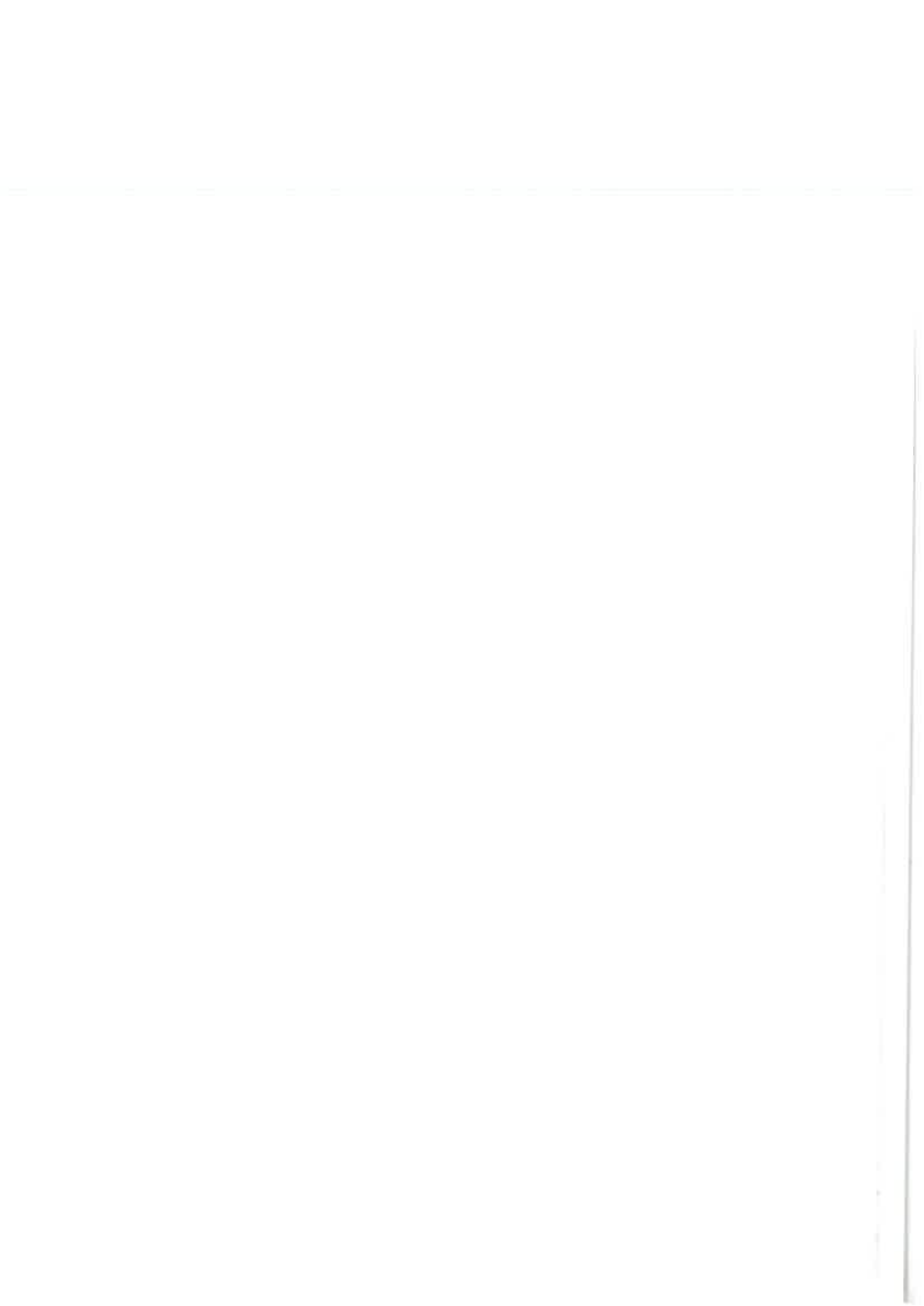
Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, la cheffe de service interdépartemental Seine-et-Marne/Essonne de l'Agence Française pour la Biodiversité, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, le président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne, le directeur départemental de la protection des personnes de l'Essonne, le chef du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, les maires et les agents de la force publique concernés, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de l'Île-de-France et le président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Il fait l'objet d'un affichage dans l'ensemble des communes de l'Essonne concernées et est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,



Jean-Benoit ALBERTINI





PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2019/DRIEA/DiRIF/ -056

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 449 entre le PR 0+850 et le PR 0+1100 dans le sens Extérieur vers Évry, pour des travaux de remplacement de garde-corps du pont surplombant l'autoroute A6.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Jean Benoit ALBERTINI,

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté du préfet de la Île-de-France n° IDF-2016-12-15-021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 en date du 22 mai 2018 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu la décision DRIEA IF 2018-0618 en date du 28 mai 2018 de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne,

Vu la décision DRIEA IF 2019-1068 en date du 7 août 2019 de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2019 et le mois de janvier 2020,
Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,
Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,
CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux sur la RN449, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation dans le sens Extérieur,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Des travaux de remplacement du garde-corps « NORD » du pont permettant à la N449 de franchir l'autoroute A6 seront exécutés de jour le long de la RN449 dans le sens Extérieur. Ceux-ci nécessitent la neutralisation de la voie rapide de jour comme de nuit.

Les travaux seront réalisés entre le 07 octobre 2019 et le 20 décembre 2019.

ARTICLE 2 :

Du 07 octobre 2019 au 20 décembre 2019, la voie rapide dans le sens Extérieur sera interdite en permanence à la circulation du PR 0+850 au PR 0+1100.

En outre, la vitesse maximale autorisée sera abaissée à 50 km/h au lieu de 70 km/h.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

- La société AXIMUM
- Le Centre d'Entretien et d'Intervention de Villabé

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
pour la Directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

**Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île-de-France,**


Alain MONTEIL

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2019/DRIEA/DIRIF/ -057

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 104 intérieure
entre le PR 44+500 (Fleury-Mérogis) et le PR 59+000 (Marcoussis), pour des travaux de réfection de
chaussée, d'entretien et de sécurité.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Route,
- Vu** le Code Pénal,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI,
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,
- Vu** l'arrêté du préfet de la Île-de-France n° IDF-2016-12-15-021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 en date du 22 mai 2018 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,
- Vu** la décision DRIEA IF 2018-0618 en date du 28 mai 2018 de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne,
- Vu** la décision DRIEA IF 2019-1068 en date du 7 août 2019 de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2019 et le mois de janvier 2020,
Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,
Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,
Vu l'avis de COFIROUTE,
Vu l'avis des communes de Fleury-Mérogis, Sainte-Geneviève des Bois et Linas,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réfection de chaussée, d'entretien et de sécurité sur la RN104, du PR 44+500 (Fleury-Mérogis) et le PR 59+000 (Marcoussis), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation dans le sens intérieur, de l'autoroute A6 vers l'autoroute A10,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour les travaux d'entretien, chaque nuit, de 21h30 à 05h00, du lundi 14 octobre 2019 à 21h30 au vendredi 18 octobre 2019 à 05h00, la RN 104 intérieure, du PR 44+500 au PR 59+000, est interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

La fermeture est réalisée au droit de la sortie n°39b « LE PLESSIS PÂTÉ – BRETIGNY » située au PR 44+500.

Les usagers de la RN104 intérieure sont tous déviés par l'itinéraire suivant (**Déviation A**) :

- Sortie n°39b « LE PLESSIS PÂTÉ – BRETIGNY », la RN104 extérieure en direction d'Évry, la RN449 en direction de l'autoroute A6 Paris, puis l'autoroute A6 en direction de Paris, l'autoroute A126 en direction de l'autoroute A10, L'autoroute A10 dans le sens province et enfin la RD 118 en direction des Ulis et Orsay, jusqu'au Ring des Ulis où les principales directions sont indiquées par la signalisation permanente.

Les différents accès à la RN104 intérieure entre le PR 44+500 et le PR 59+000, sont fermés à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

- les usagers venant de la RD19 dans le sens de Brétigny-sur-Orge vers Fleury-Mérogis sont déviés par la RD445 en direction de Grigny, puis font demi-tour au giratoire suivant pour reprendre la RN104 extérieure en direction d'Évry et rattrapent ainsi le même itinéraire mis en place pour la déviation A ;
- les usagers venant de la RD445 dans le sens de Fleury-Mérogis vers Brétigny-sur-Orge, sont déviés par la RN104 extérieure en direction d'Évry et rattrapent ainsi le même itinéraire mis en place pour la déviation A ;
- les usagers venant de la RD117 désireux d'emprunter la RN.104 intérieure, sont déviés par la RN104 extérieure en direction d'Évry, pour récupérer l'itinéraire de la déviation A ;

- les usagers venant de la RD445 dans le sens de Fleury-Mérogis vers Brétigny-sur-Orge, sont déviés par la RN104 extérieure en direction d'Évry et rattrapent ainsi le même itinéraire mis en place pour la déviation A ;
- les usagers venant de la RD117 désireux d'emprunter la RN.104 intérieure, sont déviés par la RN104 extérieure en direction d'Évry, pour récupérer l'itinéraire de la déviation A ;
- les usagers venant de la rue des Rosières, sur le territoire de la commune de Saint-Michel-sur-Orge, sont déviés par la RN104 extérieure en direction d'Évry, pour récupérer l'itinéraire de la déviation A ;
- les usagers venant de la RD133 sont déviés par la RN104 extérieure en direction d'Évry, pour récupérer l'itinéraire de la déviation A ;
- les usagers venant de la RN20 en direction de Paris, sont déviés, en amont de la fermeture, par la RN104 extérieure en direction d'Évry, pour récupérer l'itinéraire de la déviation A.
Une signalisation renforcée (par Panneau à Messages Variables mobile) est mise en place pour informer les usagers de la fermeture de la bretelle d'accès à la RN 104 intérieure et les inviter à suivre la déviation par la RN104 extérieure ;
- les usagers venant de la RN20 en direction de la province, sont déviés par la RN20 en direction d'Arpajon, pour faire demi tour par l'échangeur nord, la RN20 en direction de Paris, puis en amont de la fermeture, par la RN104 extérieure en direction d'Évry, pour récupérer l'itinéraire de la déviation A.
- les usagers venant de l'autoroute A10, dans le sens province-Paris, souhaitant emprunter la RN118 en direction de Versailles sont déviés par l'autoroute A10 en direction de Paris, la bretelle de sortie n°9 en direction du « grand Dôme », la rue du grand dôme, puis l'autoroute A10 en direction de Bordeaux, la RD118 en direction des Ulis, jusqu'au Ring des Ulis pour prendre la RN118.

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer une fermeture effective de la RN104 intérieure à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès de la RN104 débutent à 21h00.

ARTICLE 3 :

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI d'Orsay-Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de la RN104, de ses bretelles et la mise en place des déviations telles que définies à l'article 1er.

Le prestataire de la DIRIF réalise la fermeture la fermeture de la bretelle de l'autoroute A10, dans le sens province-Paris vers la RN118 en direction de Paris, au PR 01+750, de 21h30 à 5h30.

Un balisage voie lente est mis en place, avec une inter-distance de quatre kilomètres, en amont de la fermeture. La surveillance du dispositif de fermeture sous flèche lumineuse de rabattement (FLR) est assurée par la ronde de sécurité de COFIROUTE.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-5ème partie-approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation est mise en place, maintenue, surveillée et déposée par la Direction des Routes Île-de-France – SEER – AGER sud – U.E.R. D'Orsay – CEI d'Orsay et U.E.R. de Villabé – CEI de Villabé.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires des communes de Fleury-Mérogis, Sainte-Geneviève des Bois et Linas.

Fait à Créteil, le 11 octobre 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
pour la Directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

**Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île-de-France**


Alain MONTEIL